



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Mme Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/ICSEVESO/
ISOCHEM/APC EDD MMR PPRT 07 14

ARRETE
complémentaire donnant acte de l'étude de dangers de 2008 complétée
et imposant des mesures de réduction du risque à la source prises
dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
à la société ISOCHEM pour le site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à PITHIVIERS

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1988 autorisant la société AGRIPHARM à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située 4 rue Marc Sangnier en zone industrielle de PITHIVIERS et d'exploiter une usine d'incinération ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 (complété les 29 septembre 2006, 24 novembre 2008, 26 mars 2010 et 28 janvier 2013) autorisant la société ISOCHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique, avec mise à jour administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 modifié portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ISOCHEM situé à Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant prorogation du délai de prescription du PPRT susvisé ;

VU l'étude de dangers du site ISOCHEM de février 2008 complétée en février et novembre 2010 ;

VU l'étude technico-économique de la société ISOCHEM du 8 mars 2013 portant sur des propositions de l'exploitant, de mesures de réduction du risque à la source à mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ISOCHEM à PITHIVIERS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juin 2014 ;

.../...

VU la notification à la société ISOCHEM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 26 juin 2014, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu et présenter ses observations ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

VU l'absence de remarque de la société ISOCHEM sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'établissement ISOCHEM est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du seuil haut de la directive SEVESO 2 ;

CONSIDERANT que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un PPRT conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la démarche d'évaluation et de réduction des risques présentée dans l'étude de dangers transmise par l'exploitant en février 2008 et complétée notamment en février et novembre 2010 est conforme aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du PPRT autour du site de PITHIVIERS, l'exploitant a proposé comme mesure de réduction du risque à la source, l'installation d'un dispositif permettant de garantir l'abattement des gaz BF₃ et HCl gaz évitant ainsi leur dispersion atmosphérique en cas de fuite de ces derniers au niveau des postes de chargement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la mise en place effective de ce dispositif pour que la diminution des risques engendrée puisse être prise en compte dans la délimitation des périmètres, zones et secteurs du PPRT et dans la définition des mesures qui y sont applicables ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société ISOCHEM, dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier 91710 VERT LE PETIT, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite 4 rue Marc Sangnier sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

Article 2 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société ISOCHEM de l'étude de dangers, constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous, réalisée pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de PITHIVIERS.

.../...

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
Etude de dangers du site ISOCHEM de PITHIVIERS Note n° 250/07/SME-DMP/CS/NP	11 février 2008
Mise à jour de l'étude de dangers de février 2008	4 février 2010
Compléments à l'étude de dangers Note n° 251/10/SME-DMP/CS/NP Note n° 332/10/SME-DMP/CS/NP	3 novembre 2010

Conformément à l'article R.512-9.III du code de l'environnement, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au plus tard le 3 novembre 2015. Le cas échéant, l'étude de dangers mise à jour est transmise en triple exemplaire au Préfet du Loiret.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

Néanmoins, l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3 : Mesure de Maîtrise du Risque à la source – Dispositif efficace d'abattement des gaz BF₃ et HCl

L'exploitant met en place, dans un délai de vingt-six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif efficace au niveau de l'extraction d'air du local, pour capter les gaz toxiques BF₃ et HCl gaz pouvant être émis à l'extérieur du local.

Ce dispositif doit garantir l'absence d'effet toxique irréversible et létal à l'extérieur du site ISOCHEM en cas de rupture du flexible reliant le contenant BF₃ ou HCl gaz à la canalisation reliée au réacteur de synthèse.

L'introduction du BF₃ et du HCl dans le process est rendue automatiquement impossible en cas de dysfonctionnement ou anomalie du dispositif précité.

Tout dysfonctionnement ou anomalie du dispositif est signalé au moyen de reports visuels et sonores judicieusement répartis et facilement repérables par le personnel exploitant.

Concernant la mise en place de la mesure de réduction du risque à la source proposée par l'exploitant (dispositif efficace permettant de garantir l'abattement des gaz BF₃ et HCl) dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Pithiviers, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude décrivant les moyens qu'il a retenus dans ce cadre et justifiant de leur efficacité.

Cette étude doit notamment, pour la mesure de réduction du risque à la source citée supra :

- aborder les critères définis (efficacité, cinétique, maintien dans le temps et vérification) à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- démontrer que les deux MMR « fermeture de la vanne d'alimentation » et « dispositif d'abattement des gaz précités» sont indépendantes.

Article 4 : Echéancier relatif aux phases de travaux nécessaires à la mise en place du dispositif

L'exploitant élabore un calendrier précis et dûment motivé de chacune des phases de travaux et d'essais visant au fonctionnement effectif du dispositif visé à l'article 3 du présent arrêté.

Le calendrier précité, soumis à l'approbation du Préfet du Loiret, lui est transmis dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, la réalisation effective de chacune des phases de travaux et d'essais prévus dans le calendrier précité et approuvé par le Préfet du Loiret, fait l'objet d'une information systématique au Préfet et à l'inspection des installations classées.

.../...

Toute dérive temporelle à ce calendrier devra être signalée et argumentée de la part de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Pithiviers est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société ISOCHEM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Pithiviers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe**

Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

.../...

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

Diffusion :

- Société ISOCHÉM, 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- M. le Sous-Préfet de Pithiviers
- M. le Maire de Pithiviers
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
UT DREAL 45
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques 6 rue Charles de Coulomb 45077 ORLEANS Cedex 2
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – DT 45 - Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

